

ques, par la caisse des prêts agricoles, par la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et par les caisses de crédit agricole, qui accomplissent les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852, modifiés par la loi du 10 juin 1853 sur les sociétés de crédit foncier. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vizille, le 19 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER SALENGRO.

Le ministre des finances,  
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'agriculture,  
GEORGES MONNET.

#### Changement de nom d'une commune.

Par décret en date du 11 août 1936, la commune de Brignogan (canton de Lesneven, arrondissement de Brest, département du Finistère) est autorisée à porter à l'avenir le nom de Brignogan-Plages.

#### Commissaires de police.

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Cazaux (Adrien-Vincent), commissaire de police mobile de 2<sup>e</sup> classe à la 15<sup>e</sup> brigade régionale, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé, en la même qualité, au contrôle général des services de police criminelle (intérêt de service).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Fait à Vizille, le 29 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ministre de l'intérieur, par intérim,  
MARC RUCART.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Bureaux des douanes.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce,  
Vu les articles 29 et 126 des lois de douane codifiées par le décret du 26 décembre 1934,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau des douanes de Haudainville-Pétroles (direction de Metz)

est ouvert au transit ordinaire des marchandises non prohibées.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 27 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
VINCENT AURIOL.

Le ministre du commerce,  
PAUL BASTID.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce,  
Vu les articles 29 et 126 du code des douanes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau des douanes de Wandignies-Hamage (direction de Valenciennes) est ouvert au transit ordinaire des marchandises non prohibées.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vizille, le 27 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
VINCENT AURIOL.

Le ministre du commerce,  
PAUL BASTID.

#### Réglementation des débits de poudres à feu.

Le ministre des finances,

Vu les lois des 13 fructidor, an V (art. 27 et 28), 24 mai 1834 (art. 2 et 3), 25 juin 1841 (art. 25), 19 juin 1871, modifiée par la loi du 18 décembre 1893 (art. 31), 13 avril 1898 (art. 23);

Vu le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 2 février 1928 modifiant le décret du 20 juin 1915;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1928 modifiant le paragraphe 4<sup>er</sup> (art. 2) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 février 1928;

Vu l'arrêté du 30 mars 1932;

Vu l'avis de la commission des substances explosives, en date du 4 décembre 1935,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 10, 14 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1932, relatif à la réglementation des débits et départs de poudres à feu, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 5. — Pour les dépôts de première catégorie, tels qu'ils sont définis à l'article 1 ci-dessus, la demande est adressée au préfet; elle est rédigée en deux exemplaires accompagnés chacun :

1<sup>o</sup> D'une carte d'état-major au 1/80.000<sup>e</sup> indiquant l'emplacement projeté;

2<sup>o</sup> D'un plan à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> des abords de l'établissement, dans un rayon de 500 mètres;

3<sup>o</sup> De plans et de coupes à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> figurant les dispositions de l'établissement.

Le pétitionnaire doit faire connaître dans sa demande ses nom, profession, domicile et nationalité; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui seront entreposées.

Le préfet transmet, pour instructions, un exemplaire de la demande et des documents qui l'accompagnent au directeur de la poudrerie dans la circonscription de laquelle est situé le dépôt.

Le dossier complet est examiné en une conférence dans laquelle sont présents ou représentés :

Le préfet, président.

Le directeur de la poudrerie de la région.  
Le directeur départemental des contributions indirectes.

Le préfet statue sur le vu des avis formulés dans cette conférence.

Art. 6. — Pour les dépôts de deuxième catégorie, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus, la demande est adressée au préfet; elle est rédigée en deux exemplaires accompagnés chacun :

1<sup>o</sup> D'une carte d'état-major au 1/80.000<sup>e</sup> indiquant l'emplacement projeté;

2<sup>o</sup> D'un plan à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> des abords de l'établissement, dans un rayon de 250 mètres;

3<sup>o</sup> De plans et de coupes à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> figurant les dispositions de l'établissement.

Le pétitionnaire doit faire connaître dans sa demande, ses nom, profession, domicile et nationalité; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui seront entreposées.

Le préfet transmet, pour instruction, un exemplaire de la demande et des documents qui l'accompagnent au directeur de la poudrerie dans la circonscription de laquelle est situé le dépôt.

Le préfet statue après avis du directeur de la poudrerie de la région et du directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 7. — Pour les dépôts et débits de troisième catégorie, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus, la demande est adressée au préfet. Le pétitionnaire mentionne dans sa demande ses nom, profession, domicile et nationalité; il indique, indépendamment de la catégorie, les conditions d'établissement du dépôt ou du débit, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui seront entreposées.

La demande est communiquée au maire de la commune, qui a un délai de huitaine pour présenter, s'il y a lieu, ses observations.

Le préfet statue, sur le vu de ces observations après avis du directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 10. — Notification des arrêtés d'autorisation est faite :

1<sup>o</sup> Au permissionnaire;

2<sup>o</sup> Au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit être situé le dépôt ou le débit;

3<sup>o</sup> Au directeur de la poudrerie dans la circonscription de laquelle est situé le dépôt;

4<sup>o</sup> Au directeur des contributions indirectes du département;

5<sup>o</sup> Au général commandant la région militaire;

6<sup>o</sup> Au directeur des douanes si l'établissement se trouve dans la ligne des douanes.

L'autorisation est personnelle et n'est valable que pour celui à qui elle a été délivrée; tout nouvel exploitant est tenu de solliciter au préalable, le transfert à son profit de l'autorisation, qui peut être accordé après avis du directeur des contributions indirectes.

Art. 14. — Les débitants sont tenus de se conformer à tous les règlements, arrêtés, ordres ou instructions dont l'administration des contributions indirectes juge à propos de pres-